



## Arrêt

**n° 214 379 du 20 décembre 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. VANCRAEYNEST**  
**Place de la station 9**  
**5000 NAMUR**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**  
**chargé de la simplification administrative et désormais par la Ministre**  
**des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la**  
**Migration**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2015, par X et X, qui déclarent être tous deux de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation et la suspension de la « *décision [...] du 28 avril 2015, décision déclarant leur demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 208.784 du 5 septembre 2018 rendu selon la procédure en extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits**

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge le 11 juillet 2009 et y ont introduit des demandes d'asile le 20 août 2009. Le 28 juin 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides a pris des décisions de refus d'octroi de la qualité de réfugiés et de refus de la protection subsidiaire. Par un arrêt n°53.570 du 21 décembre 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a confirmé les décisions du Commissaire adjoint (affaires enrôles sous les numéros 57.552 et 57.562).

1.2. Par un courrier recommandé du 19 janvier 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

1.3. Le 18 août 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile. Le 23 février 2013, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le Conseil a ensuite rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°106.543 du 9 juillet 2013.

1.4. Le 11 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) à l'encontre des requérants.

1.5. Le 16 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable, la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Par un arrêt n°160.442 du 20 janvier 2016, le Conseil a annulé la décision, laquelle a été retirée par la partie défenderesse. Celle-ci a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité en date du 5 avril 2016. Le recours introduit contre cette dernière décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°191.932 du 13 septembre 2017.

1.6. Le 24 juin 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi. Le 28 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 24.06.2014 auprès de nos services par:

[A., T.] (R.N. [...]) [...]

[A., A.] (RR: [...]) [...]

+ Leurs enfants

A., S., [...]

A., H., [...]

A., K., [...]

Nationalité: Pakistan

adresse : [...]

*en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est irrecevable.*

Motif:

**Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.**

*En date du 16.01.2013, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de Madame A., T.*

*A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, l'intéressée fournit un certificat médical daté du 19.06.2014. Or, il ressort de l'avis médical remis par le médecin de l'OE en date du 08.04.2015 que l'état de la requérante demeure inchangé et que le certificat médical du 19.06.2014 ne met en évidence aucun nouveau élément diagnostique et thérapeutique. Rappelons par ailleurs que la décision du 16.01.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que Madame A., T n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable. ».*

Le 2 septembre 2018, les parties requérantes ont sollicité, des mesures urgentes et provisoires afin de faire examiner en extrême urgence la demande de suspension pendante devant le Conseil. Le 5 septembre 2018, le Conseil a prononcé un arrêt n°208.784 rejetant la suspension de l'exécution de la décision du 28 avril 2015 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour.

1.7. En date du 7 juillet 2014 (en ce qui concerne la requérante) et du 11 août 2014 (en ce qui concerne le requérant), ils ont introduit des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Ces demandes ont été déclarées

irrecevables par décisions du 14 décembre 2016. La partie défenderesse a également pris des ordres de quitter le territoire à leur encontre. Les recours introduits le 22 avril 2017 et enrôlés sous les n° 204.652 et 204.656 sont toujours pendants le Conseil.

1.8. Le 28 août 2018, les requérants ont fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger et mis en possession d'annexes 13 septies et d'annexes 13 sexies. Le même jour, ils ont été transférés en Centre FITT de Zulte.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Elles notent que « *la partie adverse déclare la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants irrecevable au motif que le certificat médical type joint à ladite demande ne démontre pas une modification de l'état de santé de la requérante par rapport à la précédente demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 19 janvier 2011.* ».

Elles soulignent que cette première demande, à laquelle la partie défenderesse fait référence, a été déclarée irrecevable et qu'un recours a été introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision. Elles insistent sur le fait que le recours est toujours pendant et soutiennent dès lors que « *la Juridiction de Céans n'ayant pas statué sur la précédente demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse ne pouvait se fonder sur la décision prise précédemment pour déclarer irrecevable la présente demande.* ». Elles font valoir que le Conseil pourrait très bien décider d'annuler la première décision d'irrecevabilité.

2.3. Elles rappellent ensuite « *Que le médecin conseil de la partie adverse a l'obligation à la lecture du certificat médical type de déterminer s'il s'agit d'une maladie pouvant entraîner la mort de l'intéressé ou bien, si tel n'est pas le cas, s'il s'agit d'une maladie dont la gravité est telle qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risque d'entraîner le décès de l'intéressé s'il ne peut faire l'objet d'une prise en charge médicale adaptée.* ». Elles s'adonnent à quelques considérations générales sur la définition d'une maladie au sens de l'article 9ter de la Loi, rappellent que « *la maladie de la requérante a été qualifiée de majeure par ses médecins.* » et notent que le médecin-conseil le reconnaît dans son avis.

Elles ajoutent « *Que la requérante risqué (sic.), en cas d'arrêt du traitement, de porter atteinte à son intégrité physique et, le cas échéant, de se suicider.* » et concluent « *Que dès lors compte tenu du prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, interprété à l'aune de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le médecin conseil de la partie adverse avait l'obligation d'examiner la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante, quod non dans le cas d'espèce.* ».

### 3. Examen du moyen d'annulation

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que le moyen porté par la requête introductive d'instance est identique au moyen pris à l'appui du recours qui tendait à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence prévue par les articles 39/82, 32/84 et 32/85 de la Loi, du même acte attaqué, à la décision du 28 avril 2015 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales visée au point 1.6. du présent arrêt.

A cet égard, dans son arrêt n° 208.784 du 5 septembre 2018, le Conseil a jugé ce qui suit :

*« 3.1.3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est rédigé comme suit :*

*« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

3.1.3.2. *L'article 9ter, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la Loi, quant à lui, stipule , dans la version applicable lors de la prise de décision que « le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».*

3.1.3.3. *En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse repose sur les constats selon lesquels, « A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, l'intéressée fournit un certificat médical daté du 19.06.2014. Or, il ressort de l'avis médical remis par le médecin de l'OE en date du 08.04.2015 que l'état de la requérante demeure inchangé et*

que le certificat médical du 19.06.2014 ne met en évidence aucun nouveau élément diagnostique et thérapeutique ».

3.1.3.4. La requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et estime que « le médecin conseil de la partie adverse a l'obligation à la lecture du certificat médical type de déterminer s'il s'agit d'une maladie pouvant entraîner la mort de l'intéressé ou bien, si tel n'est pas le cas, s'il s'agit d'une maladie dont la gravité est telle qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risque d'entraîner le décès de l'intéressé si il ne peut faire l'objet d'une prise en charge médicale adaptée. ».

3.1.3.5. Or, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a demandé à son médecin conseiller de « procéder à une comparaison des documents médicaux produits [par la requérante] dans le cadre des demandes 9ter des 24 juin 2014 et 19 janvier 2011 et que ce dernier a rendu un avis en date du 08 avril 2015. Ledit avis, figurant au dossier administratif, indique notamment ce qui suit :

« Dans sa demande du 24.06.2014, l'intéressée produit un CMT établi par le Dr [M. S.] en date du 19.06.2014. Il ressort de ce certificat médical et des certificats des 26.07.2013 (Dr. [M. S.]), 02.07.2010 et 09.04.2010 (Dr [Th. V]) ainsi que du rapport non médical de la psychologue, [O.D.], daté du 12.05.2010, que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 19.01.2011. Sur le CMT du 24.06.2014 et certificats susmentionnés, il est notamment précisé que l'intéressée souffre de syndrome dépressif majeur et de stress post-traumatique, diagnostics qui avaient été posés précédemment

Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement ».

3.1.3.6. Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que tous les éléments médicaux invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont été examinés par le médecin-conseil de la partie défenderesse qui, à bon droit, a conclu qu'il ressort desdits éléments que « l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux apportés dans le cadre de la demande 9ter du 19 janvier 2011 » et que « le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement ».

3.1.3.7. Il résulte de ce qui précède qu'au regard de leurs obligations de motivation formelle, le médecin-conseil dans son avis, ainsi que la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ont fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.1.3.8. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, à défaut de la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, quod non en l'espèce.

3.1.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, invoqué en termes de préjudice grave et difficilement réparable, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. Partant, le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.1.4.1. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux. »

3.2. Le Conseil n'aperçoit aucun motif qui devrait le conduire à écarter les conclusions portées par cet arrêt dont il fait présentement siennes la motivation reproduite *supra*.

La partie requérante n'a pas démontré la violation des dispositions légales et principes dont elle se prévaut dans l'exposé de son moyen. Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.3. Le Conseil note en outre que les parties requérantes n'ont plus d'intérêt à leur argumentation relative au fait que le médecin-conseil s'est référé à la précédente demande d'autorisation de séjour qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et pour laquelle un recours devant le Conseil est toujours pendant. En effet, force est de constater que par son arrêt n° 191.932 du 13 septembre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,                      Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,                      Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE